



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ré-aménagement de la place de la Source Intermittente
(englobant la zone du parc, la place du marché existante et le
parking attenant) et construction d'espaces couverts »
sur la commune de Bellerive-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5262

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5262, déposée complète par la commune de Bellerive-sur-Allier le 12 juillet 2024 et complétée le 2 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 26 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à ré-aménager la place de la « Source intermittente¹ » (englobant la zone du parc, la place du marché existante et le parking attenant) et à construire des espaces couverts tels qu'une halle ouverte, une galerie de liaison, une buvette, un pavillon dédié à la source et deux arches d'entrée sur une surface de 8 600 m² dont 2 244 m² dédiés au stationnement à Bellerive-sur-Allier (63), afin de créer un espace convivial, sécurisé et attractif, tout en mettant en valeur les caractéristiques historiques et environnementales de la place ;

Considérant que les aménagements prévus sur une durée de douze mois à compter d'octobre 2024, comprennent :

- s'agissant du parc (tranche 1), la réorganisation des flux de circulation pour optimiser l'espace et garantir la sécurité : le prolongement des pistes cyclables existantes, des cheminements piétons et

1 La place existante est divisée en trois zones distinctes en termes d'utilisation et de revêtement :

- Une zone parc, caractérisée par de vastes espaces ouverts bordés d'arbres majestueux et revêtus de sols stabilisés et d'espaces enherbés. Cette zone occupe la plus grande partie de la place ;
- Une zone dédiée à la place du marché, principalement recouverte d'enrobé, destinée aux stands, aux livraisons et au stationnement en dehors des jours de marché ;
- Une troisième zone, comprenant un parking semi-aménagé et peu arboré, ainsi qu'un espace réservé à la pratique de la pétanque, principalement revêtu de stabilisé.

Les limites de l'aménagement correspondent à l'emprise de la place du marché existant (hors cases du marché) incluant les sanitaires publics et le local technique attenant ainsi que le local de stockage (parcelle AL75). Elles englobent également le trottoir de l'avenue de Vichy avec la connexion piétonne et cyclable jusqu'à l'amorce de l'avenue Gabriel Lesimple. De plus, elles comprennent l'ensemble du parc représentant la pointe du triangle en direction du rond-point, ainsi que le trottoir côté place de l'avenue de Russie jusqu'au parking à l'arrière de la parcelle (hors espace pétanque qui sera conservé en l'état). Au niveau du rond-point, une petite zone sur le trottoir d'en face est également incluse. Cette zone est destinée à l'installation d'une arche d'entrée, qui indiquera le début de la place ;

des voies pour les véhicules ; l'ajout de douze supports à vélos répartis dans l'aménagement ; la création des allées et aménagements des espaces verts incluant le mobilier ; la création de deux axes piétons ; l'aménagement des placettes dynamiques avec un mobilier urbain pour divers usages : espaces de détente, terrains de pétanque, aires de jeux pour enfants, théâtre de verdure et espace du marché ;

- s'agissant des constructions (tranche 2) visant le prolongement du marché existant (sans intervenir sur les cases actuelles du marché) :
 - déblais sur de faible profondeur avec un volume total de 3 000 m³ ;
 - mise en place des fondations et le montage des structures métalliques pour la halle et la buvette ainsi que leur édification ;
 - création de deux arches d'entrée (vers le rond-point) symbolisant l'entrée de la place et rappelant l'histoire des lieux ;
 - rénovation des sanitaires publics et mise aux normes PMR, la transformation du local de stockage en sanitaires mixtes pour le marché ;
 - embellissement de la source avec une structure légère et aérienne au cœur de l'espace public ;
 - création d'une galerie couverte de liaison pour une transition harmonieuse et un parcours fluide entre les bâtiments ;
- s'agissant du réaménagement du parking actuel² (tranche 3) prévoyant :
 - le repérage des réseaux existants et la sécurisation du site (barrières, signalisation...) ;
 - le remplacement des revêtements de sol : les nouvelles surfaces seront installées avec une base drainante comprenant une couche de gravier de différentes granulométries pour faciliter l'infiltration³ ;
 - la signalisation de 56 places dont trois réservées aux PMR et trois bornes pour véhicules électriques (également PMR), complétées d'un parc de huit emplacements dédiés aux cycles ;
 - la végétalisation du parking en utilisant des essences résistantes et économes en eau ; 17 arbres seront plantés (côté parc) ainsi que 25 arbres (côté stationnement) ; l'ajout d'arbustes et de vivaces dans les zones de séparation entre les places de parking pour créer des habitats pour les insectes et les oiseaux ; l'installation d'une bande végétale le long des allées et des bordures du parking pour filtrer les polluants et améliorer l'esthétique globale ;
 - la réalisation de noues d'infiltration pour collecter et infiltrer les eaux pluviales et réduire les eaux de ruissellement ; les noues seront végétalisées avec des plantes adaptées aux zones humides contribuant à filtrer les polluants et seront intégrées dans le design global du parking, servant également de séparateurs visuels et de zones tampons entre les différentes sections du parking ;

Considérant que le projet présenté relève la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il se situe au sein du périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy, déclaré d'intérêt public par décret le 17/04/1930 et en zone d'urbanisation dense (UD) d'aléa modéré du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy, approuvé par arrêté Préfectoral le 17 octobre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- se conformer aux dispositions du règlement du PPRI de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy pour permettre un libre écoulement de l'eau, notamment en minimisant les mouvements de terrain, en basant les constructions sur un système de poteaux et poutres afin de réduire l'impact sur le sol et d'éviter les effets de « barrière » en cas de crues, en assurant un nettoyage régulier des drains et des systèmes d'évacuation ainsi qu'en informant les usagers des risques de crues à travers des affichages ;
- en matière de gestion des ruissellements, inspecter périodiquement les noues d'infiltration pour vérifier leur bon fonctionnement et éliminer tous débris accumulés ;
- mettre en œuvre toutes les mesures spécifiques pour la protection des Eaux Minérales Naturelles de Vichy, telles que la réalisation d'une étude hydrogéologique détaillée préalablement aux travaux dont

2 Le parking actuel situé entre la place du marché et l'espace de pétanque, comprend deux places PMR, deux bornes pour véhicules électriques et offre un total de 49 places matérialisées ainsi que 780 m² de sable non matérialisé ne proposant pas d'espace planté ou ombragé.

3 Granulat gris clair pour limiter l'effet d'îlot de chaleur et ombrage sur 50 % du parking

les résultats seront transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS), respecter les distances par rapport à la « Source Intermittente », limiter la profondeur des fondations avec un ancrage à une profondeur maximale de 1,50 mètre et réaliser des contrôles réguliers pour assurer le respect continu des normes de protection des eaux ;

- gérer les déchets (mise en place d'un plan de gestion : tri et élimination) conformément aux réglementations locales et environnementales ;
- prévenir les risques de pollutions accidentelles, limiter les émissions de poussières et des particules en suspensions, sensibiliser et former le personnel de chantier et les intervenants aux bonnes pratiques de construction dans le périmètre de protection ;
- en matière de végétation, et en complément de l'existant, retenir des essences d'arbres locales et économe en eau ; en cas d'abattage nécessaire, la période entre novembre et février sera privilégiée pour respecter la nidification des oiseaux et profiter du repos végétatif hivernal et ils seront réutilisés et recyclés dans le cadre du projet (mobilier, jeux pour enfants, paillage et pour enrichir le sol du site) ;
- réaliser un suivi environnemental pour évaluer les impacts potentiels et mettre en place des mesures correctives si nécessaires ;
- maintenir une signalisation adéquate, des marquages au sol clairs et un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ré-aménagement de la place de la Source Intermittente (englobant la zone du parc, la place du marché existante et le parking attenant) et construction d'espaces couverts, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5262 présenté par la commune de Bellerive-sur-Allier, concernant la commune de Bellerive-sur-Allier (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03